

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE
MCC/CG/MC/EDM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N° 2024/...**224**.....

INTERDICTION DE NOURRIR LES PIGEONS ET LES ANIMAUX SAUVAGES

Le Maire de Pontoise,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU les articles 26, 99.2, 119 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

CONSIDERANT que la prolifération des pigeons sur le territoire de la commune de Pontoise est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées ;

CONSIDERANT que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, d'attirer d'autres nuisibles, en particulier les rats, et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

ARTICLE 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.



La même interdiction s'applique dans le domaine public lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaires ainsi qu'aux biens.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produit biocide, épandu sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par personne habilitée, est interdite.

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

ARTICLE 6 : Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

ARTICLE 7 : En cas d'infraction, au présent arrêté, l'intervention des services de police pourra être requise afin de mettre un terme immédiat à la nuisance constatée.

Elles pourront également être sanctionnées par une contravention de 3ème classe (amende maximale de 450 euros)

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
La Responsable du service Hygiène, Salubrité et Sécurité publiques,
La Directrice de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



P/ le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire

Marie-Claude CABARRUS
Marie-Claude CABARRUS

